



Arrêt

n° 105 891 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MARCHAL loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Ziare, le 24 août 1988. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine peule et mossi. Vous êtes de confession religieuse musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 11 avril 2011 et avez demandé l'asile le 27 avril 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mariage forcé en date du 27 janvier 2011 et le comportement violent de votre époux à votre égard.

Ainsi, vous déclarez que le 21 janvier 2011, au lendemain du 40ème jour des funérailles de votre père, vous apprenez que votre oncle va vous marier à un certain [O.A.], militaire de son état. Celui-ci est, selon vous, connu de tout Ziare comme buvant et battant sa première femme. Votre mère s'oppose à votre mariage, en vain, et doit dès lors quitter le domicile familial le 23 janvier 2011. Vous-même êtes ce même jour confinée dans une chambre jusqu'au jour de votre mariage, le 27 janvier 2011. La nuit des noces, vous êtes violée par votre époux. A partir de cette date, vous déclarez avoir été frappée tous les jours par votre époux qui vous forçait à avoir des relations sexuelles avec lui. Il vous a également menacée de mort si vous ne lui obéissiez pas.

Une semaine après votre mariage, vous tentez de fuir et partez à la gare. Avant d'y arriver, vous rencontrez toutefois un collègue de votre mari qui vous demande où vous allez et qui vous reconduit chez vous. Suite à cette tentative de fuite, votre mari vous bat et menace de vous tuer.

Le 2 mars vous profitez du jour du marché pour vous y rendre et demander à un chauffeur y stationné de vous emmener à Ouagadougou chez votre mère qui habitait chez sa petite sœur, votre tante. Votre mari et sa famille pouvant venir vous chercher à tout moment vous allez vous réfugier chez la voisine de votre tante, qui habite en Belgique mais se trouvait par coïncidence au Burkina Faso à ce moment là. Le 3 mars, votre mari avec deux de vos oncles viennent chez votre tante vous chercher, sans succès.

Vous restez chez la voisine jusqu'à votre départ du pays le 10 avril 2011.

Le 2 février 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°82 057 du 31 mai 2012, demandant au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'évaluation de la possibilité d'une protection et de son effectivité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général estime en effet, à supposer les faits établis, que l'une des conditions permettant de rattacher votre demande à la convention de Genève et à la protection subsidiaire fait défaut.

Ainsi, vous alléguiez craindre des persécutions émanant de votre mari, [O.A.]. Quand bien même cette personne fait partie des forces armées, elle agit de toute évidence à titre privé et pas au nom des autorités burkinabées. Or, vous ne démontrez nullement qu'il vous serait impossible d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Il y a lieu de souligner à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités burkinabées vous refuseraient une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder.

Interpellée à cet égard, vous avez déclaré ne pas être allée voir vos autorités nationales (audition, p. 8). Interrogée sur les raisons qui vous empêcheraient d'entreprendre des démarches en ce sens, vous déclarez « je n'ai jamais vu qu'on allait porter plainte à la police car on ne voulait pas de son mari. Et même si ton mari te frappe ou te blesse, la police ne fait rien » (audition, p. 24). Cette explication ne peut cependant suffire à justifier que vous ne pourriez obtenir une protection auprès de vos autorités si vous la sollicitiez.

En effet, selon les informations disponibles au CGRA, le mariage forcé est sanctionné par la loi burkinabée. Le Code pénal burkinabé interdit le mariage forcé en son article 376. Cet article stipule que quiconque aura contraint une personne au mariage est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans (voir documentation versée au dossier, farde bleue). L'article 23 alinéa 2 de la Constitution du 1 juin 1991 stipule quant à lui que le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme (cfr documentation versée au dossier, farde bleue). De plus, les autorités burkinabées ont pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre le mariage forcé et les violences faites aux femmes. Nous noterons entre autres la création d'un ministère de la promotion de la femme en 1997 au sein duquel a été créée la Commission nationale de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes (CONALDIS (cfr documentation versée au dossier, farde bleue). Au niveau juridique, des réorganisations ont été mises en place dès l'année 2000 pour permettre un meilleur accès des citoyens à la justice. Le gouvernement a également créé la Commission nationale d'assistance judiciaire afin de permettre aux personnes démunies, qui sont notamment des femmes, d'accéder aux différentes juridictions sans avoir à payer les frais de justice. De manière générale, de nombreuses politiques, réformes législatives, de nombreux programmes et projets ont été mis en place par le gouvernement burkinabé pour lutter contre les violences à l'égard des femmes (cfr documentation versée au dossier, farde bleue). Enfin, le Burkina Faso a célébré récemment la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le lancement du programme conjoint de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles sur la période de 2011-2015 (cfr documentation versée au dossier, farde bleue). Le dernier rapport consacré au respect des droits humains publié par le Département d'Etat américain (dont une copie est jointe au dossier) fait également état des différents instruments existant pour offrir une protection aux femmes de votre pays. Il pointe plusieurs organisations prêtes à conseiller les victimes de viol, la possibilité de porter plainte à la police et d'amener l'affaire devant les tribunaux. Il indique aussi l'existence de structures régionales accessibles aux femmes vivant en dehors des milieux urbains et l'activation d'un numéro gratuit dont le numéro est largement diffusé dans la presse écrite locale. Il rapporte aussi que le Ministère de la Promotion des 2 Femmes et le Ministère pour l'action sociale et la solidarité nationale collaborent avec plusieurs ONG pour protéger les droits des femmes. Au niveau des autorités nationales, tout indique donc une réellement volonté et une mise en oeuvre de projets permettant de protéger des femmes dans votre cas.

De surcroît, plusieurs ONG et associations sont également actives sur le terrain. Notons entre autres la coalition burkinabé pour les Droits de la femme (CBDF), réseau de 15 ONG et associations actives dans le respect des droits des femmes et l'Association d'appui et d'éveil Pugsada (ADEP) qui met à disposition un service permanent d'écoute, d'appui et de conseil, offert aux jeunes filles en difficulté. Il permet de gérer les conflits au sein de la famille et de prendre en charge les situations d'urgence (cfr documentation versée au dossier, farde bleue).

Malgré cela, vous n'avez pas cherché à trouver de solution dans votre pays, vous n'avez pas contacté vos autorités et vous n'avez pas fait appel à des associations qui défendent le droit des femmes dans votre cas, et ce, alors que vous connaissez l'existence de l'action sociale (audition, p. 7 et p. 8). Cependant, vous avez poursuivi vos études jusqu'à vos 16 ans au lycée de Ziaré (audition, p. 3). Avant votre second mariage, vous étiez vendeuse au marché et donc indépendante financièrement (audition, p. 4). Compte tenu de votre niveau d'instruction, de votre âge, de votre autonomie financière et de votre présence à la capitale durant plus d'un mois avant votre départ, il est raisonnable d'attendre de vous que vous ayez tenté de dénoncer votre mariage forcé auprès de vos autorités avant de penser à fuir vers l'étranger. Dès lors, votre manque total d'initiative afin de trouver de l'aide dans votre pays ne permet pas de conclure que vous n'auriez pas accès à la protection de vos autorités si vous la sollicitiez. Rappelons ici qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection.

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document de nature à confirmer votre identité. De même, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « (...) la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe du droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer la décision [querellée] et de lui reconnaître le statut de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose une série d'articles issus d'internet, intitulés « Violences faites aux femmes : Le mariage forcé et ses conséquences au Burkina Faso » daté de décembre 2001, « Le mariage forcé : Une forme de violence contre les femmes » daté du 03 juin 2010, « Burkina Faso – violences faites aux femmes et aux filles » daté de septembre 2010, « Pour une société sans violence au Burkina Faso » daté de juillet 2002, « Cérémonie commémorative de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et lancement du programme conjoint de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles » daté du 25 novembre 2011, ainsi qu'une note d'information provenant de la Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies datée du 09 juin 2005, un extrait d'un rapport national du Conseil des Droits de l'Homme daté de décembre 2008, et un document qu'elle inventorie sous le titre « Etudes sur la violence faite aux femmes en Afrique de l'Ouest ».

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.1. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Le cadre procédural

Le Conseil relève que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse après que le Conseil de céans, autrement composé, ait, aux termes d'un arrêt n°82 057 prononcé le 31 mai 2012, conclu à la nécessité d'annuler la décision qui avait été précédemment prise par la partie défenderesse à l'égard de la demande d'asile de la partie requérante, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en vue, notamment, d'évaluer, d'une part, la possibilité et, d'autre part, l'effectivité de la protection offerte par l'Etat d'origine de la partie requérante aux victimes alléguées de mariage forcé et de violences conjugales.

6. Discussion

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne met pas en cause les faits invoqués par la partie requérante mais indique qu'à son estime « (...) l'une des conditions permettant de rattacher [sa] demande à la Convention de Genève et à la protection subsidiaire fait défaut. (...) » puisqu'elle « (...) ne démontre[...] nullement qu'il [lui] serait impossible d'obtenir une protection de la part de [ses] autorités nationales. (...) ».

A l'appui de son propos, la partie défenderesse fait valoir, en substance, que « (...) selon les informations disponibles (...), le mariage forcé est sanctionné par la loi burkinabée (...) », que « (...) les autorités burkinabées ont pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre le mariage forcé et les violences faites aux femmes (...) », que « (...) Le gouvernement a également créé la Commission nationale d'assistance judiciaire afin de permettre aux personnes démunies, qui sont notamment des femmes, d'accéder aux différentes juridictions sans avoir à payer les frais de justice. (...) », que « (...) de surcroît, plusieurs ONG et associations sont également actives sur le terrain (...) » et que « (...) compte tenu [du] niveau d'instruction [de la partie requérante], de [son] âge, de [son] autonomie financière et de [sa] présence à la capitale durant plus d'un mois avant [son] départ, il est raisonnable d'attendre d'[elle] qu'[elle] ait tenté de dénoncer [son] mariage forcé auprès de [ses] autorités avant de penser à fuir vers l'étranger (...) ».

6.2. En termes de requête, la partie requérante soutient, tout d'abord, que si la loi pénale burkinabé réprime le mariage forcé, cela ne peut, selon elle « (...) s'appliquer qu'aux mariages civils. Or la [requérante] s'est mariée de manière coutumière. (...) ».

Elle fait, ensuite, valoir qu'à son estime, la partie défenderesse « (...) ne peut se contenter d'affirmer qu'un article de loi sanctionnant le mariage forcé existe pour refuser d'accorder une protection à la requérante ; [...] Que la requérante [...] produit une série de documents qui confirment qu'en pratique, il est presque impossible d'amener l'affaire devant les tribunaux (...) ».

6.3.1. En l'espèce, le Conseil précise, d'emblée, que l'affirmation suivant laquelle la loi burkinabé pénalisant le mariage forcé ne trouverait à s'appliquer qu'en présence d'un mariage civil ne trouve, en tant que telle, aucun écho dans les pièces qui lui ont été soumises par les parties.

En effet, le seul document s'exprimant à cet égard est déposé par la partie requérante et précise que « (...) Dans le cas du mariage précoce ou forcé, la loi pénale du Burkina Faso sanctionne les infractions [...] et n'accorde aucune valeur aux mariages qui n'obtiennent pas le consentement des futurs époux et qui ne sont pas célébrés par un officier d'état civil. (...) » (cf. document inventorié en pièce n°8 par la partie requérante).

6.3.2. Cette précision étant faite, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort de l'examen des multiples documents déposés par les parties que si les autorités du Burkina Faso ont effectivement mis en place de nombreux instruments afin de lutter contre les pratiques de mariages forcés et les violences faites aux femmes dans ce cadre, l'accès effectif à ces instruments et à la protection qu'ils offrent paraît, en revanche, encore être entravé, principalement, par le manque d'information des femmes sur leurs droits, les pressions sociales et familiales et la faiblesse des ressources humaines et matérielles pour faire connaître et appliquer les législations favorables aux femmes.

Pareille perspective empêche le Conseil de valider, à ce stade, le postulat, porté par l'acte attaqué, que « (...) Compte tenu de [son] niveau d'instruction, de [son] âge, de [l']autonomie financière [qui était la sienne avant son second mariage] et de [sa] présence à la capitale durant plus d'un mois avant [son] départ, il est raisonnable d'attendre de [de la partie requérante] qu'[elle] a[ît] tenté de dénoncer [son] mariage forcé auprès de [ses] autorités avant de penser à fuir vers l'étranger.(...) ».

Ce constat s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence les questions relatives au niveau d'instruction atteint par la partie requérante, à son autonomie financière vantée par l'acte attaqué, à son environnement social et familial et aux raisons pour lesquelles elle n'a pas entrepris de démarches afin d'obtenir une protection dans son pays d'origine n'ont pas été suffisamment abordées lors de son audition pour permettre au Conseil de se forger une opinion sur ces différents points.

Le Conseil observe, ensuite, que si c'est à juste titre que la décision entreprise retient que, dans la mesure où la crainte de la partie requérante trouve son origine dans un agent de persécution non étatique, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités, et ce conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, il importe cependant de ne pas perdre de vue que les associations et ONG ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection au sens du deuxième paragraphe de cette même disposition qu'à la condition qu'elles contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

Or, à ce stade, il n'apparaît pas que tel soit le cas des associations auxquelles il est fait référence dans l'acte attaqué, ou encore dans la documentation déposée par les parties.

6.4. Il résulte des considérations émises dans les points 6.3.1. et 6.3.2. qui précèdent qu'en l'occurrence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires permettant d'évaluer, dans le cas d'espèce, l'effectivité de la protection offerte par les autorités burkinabé.

Le Conseil précise que les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, portant que la partie requérante dispose « (...) de la maturité et des moyens nécessaires pour s'adresser à ses autorités. (...) », qu'elle ne fournit « (...) aucune information ou élément concret susceptible d'établir une absence de protection effective des autorités burkinabé (...) » et ne conteste « (...) pas valablement (...) » les informations versées à cet égard au dossier administratif ne sont pas de nature à ébranler cette conclusion, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été dit dans les points qui précèdent qu'à ce stade d'examen de la demande, le Conseil ne dispose, en tout état de cause, pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer au sujet de ces questions.

6.5. En conséquence, le Conseil considère qu'il s'impose, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments*

essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...) ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ